

025. --- MS/CAB  
**ARRETE N°2013**  
**portant autorisation d'ouverture et**  
**d'exploitation d'une clinique**  
**médicale privée**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2012 – 1138 / PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2013 – 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;  
VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;  
VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;  
VU le dossier de demande de l'intéressée;  
Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **BATIONO Alphonse**, médecin pédiatre, bénéficiaire de l'autorisation n°2011-425/MS/CAB du 16/11/2011, portant création d'une clinique médicale privée à la **parcelle 04, lot 04, section BI, du secteur 01**, de la commune de Tenkodogo, province du Boulgou, est autorisé à **ouvrir et exploiter** ladite clinique.

**Article 2:** Monsieur **BATIONO Alphonse** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, monsieur **BATIONO Alphonse** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

**Article 4:** Monsieur **BATIONO Alphonse** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-est.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des Services de Santé ;
- la libération de tout le personnel de toute astreinte du service public.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

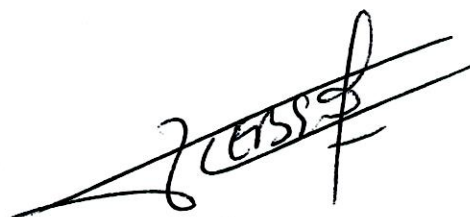
**Article 9 :** L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre-est, le gouverneur de la région du Centre-est, le maire de la commune de Tenkodogo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10:** Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / du Centre-est
- 1- DRS/ du Centre-est
- 2- Commune de Tenkodogo
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 11 MAR 2013



**Léné SEBGO**

*Chevalier de l'ordre national*